

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMÉES**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 2002-426 du 31 Décembre 2002
portant attribution d'une pension
d'invalidité à un officier des
Forces Armées Congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS : Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement
des Forces Armées de la République du Congo ;

DBF/DGAF Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement
des Forces Armées Congolaises ;

Vu l'Ordonnance n°4/2001 du 5 février 2001, portant statut général des
militaires et des gendarmes ;

Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des
pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de
la République Populaire du Congo ;

DCF/DGAF Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité
spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

P.O.
Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions
des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n°84/885 du
2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin
de carrière ;

DGAF/MDN Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et
fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des
dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le Décret n°2002/341 du 18 août 2002, portant nomination des membres
du Gouvernement.

...../.....

DECRETE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à quarante pour cent (40%) est attribuée au Colonel retraité **MAKOSSO (Saturnin)**, précédemment en service à la Base Aérienne 01/20 – Brazzaville et détaché à la Direction Centrale Train et Transit, par la commission de réforme en date du 3 juillet 2002.

Article 2 : Né vers 1946 à Les Saras, région du Kouilou, et entré au service le 1^{er} juillet 1967, l'intéressé, en regagnant son domicile après le service a été victime d'un accident de circulation, lui ayant entraîné un traumatisme cranio – facial.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2001, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-S/

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2002


Denis SASSOU – NGUESSO .-

Par le Président de la République,

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale,


Général de Brigade Jacques Yvon NDOLOU.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,


Rigobert Roger ANDELY.